

4 MÉTHODES UTILISÉES POUR ASSURER LA DISPONIBILITÉ DES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES (Règles IV/15.6 et IV15.7)

- 4.1 Installation en double du matériel
 4.2 Entretien à terre
 4.3 Capacité d'entretien en mer

5 NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1^{er} FÉVRIER 1995 QUI NE SATISFONT PAS À TOUTES LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION, TELLE QUE MODIFIÉE EN 1988⁴

- 5.1 Navires tenus d'être munis de matériel radiotélégraphique conformément à la Convention en vigueur avant le 1^{er} février 1992

	Prescription des règles	Dispositions prises à bord
Heures d'écoute par opérateur
Nombre d'opérateurs
Y a-t-il un auto-alarme?
Y a-t-il une installation principale?
Y a-t-il une installation de réserve?
L'émetteur principal et l'émetteur de réserve sont-ils électriquement séparés ou sont-ils combinés?

- 5.2 Navires tenus d'être munis de matériel radiotéléphonique conformément à la Convention en vigueur avant le 1^{er} février 1992

	Prescription des règles	Dispositions prises à bord
Heures d'écoute
Nombre d'opérateurs

⁴ Cette section n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1^{er} février 1999.